



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant enregistrement des installations faisant l'objet
de la demande présentée par le GAEC DU PERRON en vue de
l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs situé à ROMILLÉ
et la mise à jour du plan d'épandage

LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

N° 44203

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25608 du 20 décembre 1994, modifié les 5 juin 2000, 16 août 2004 et 6 janvier 2014, autorisant le GAEC DU PERRON à exploiter un élevage de porcs situé au lieu-dit « Le Perron » à ROMILLÉ ;

VU la demande présentée le 9 avril 2019 par le GAEC DU PERRON ayant pour objet l'augmentation des effectifs de l'élevage de porcs, implanté au lieu-dit « Le Perron » à ROMILLÉ, la construction de bâtiments et la mise à jour du plan d'épandage ;

VU le rapport de l'inspectrice des installations classées du 18 juin 2019 ;

Considérant que :

- le projet prévoit la construction d'un bâtiment d'élevage et la couverture d'une fosse à céréales ;
- les conditions d'exploitation, pour les effectifs demandés, sont conformes aux obligations réglementaires ;
- les conditions réglementaires de traitement des effluents sont respectées ;
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sont respectées ;
- le plan d'épandage des déjections est établi dans le respect des principes de l'équilibre de la fertilisation pour les éléments azote et phosphore ;
- la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Considérant que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 9 avril 2019 par le GAEC DU PERRON, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Perron » à ROMILLÉ, sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2102	2 a	E	Élevage de porcs (établissements d'élevage, vente, transit etc) en stabulation ou en plein air	> 450	Animaux	Engraissement	2045

* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Type d'animal	Nombre
Reproducteurs (truies + verrats) (Truies = femelles saillies ou ayant mis bas – Verrats = mâles utilisés pour la reproduction) comptent pour trois animaux-équivalents.	195
Porcelets sevrés de moins de 30kg comptent pour 0,2 animal-équivalent	1200
Autres porcs (Porcs à l'engrais – Jeunes femelles) comptent pour un animal-équivalent	1220

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, les parcelles et le lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
ROMILLÉ	Section CO1 : n° 558, 707, 709 et 739	« Le Perron »

ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au GAEC DU PERRON, ainsi qu'au maire de ROMILLÉ.

Rennes, le **02 JUL. 2019**

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,


Denis OLAGNON